



LA LUTTE

tous concernés

La lutte est efficace si elle est réalisée collectivement et de manière rigoureuse sur l'ensemble des étapes :

- traitements insecticides lorsqu'ils sont obligatoires
- suivis biologiques de l'insecte vecteur (par piégeage des cicadelles adultes)
- prospection collective visant à la détection des symptômes de jaunisse
- arrachage ou destruction des souches contaminées et de toutes les repousses de *Vitis*



Les activités humaines peuvent entraîner des déplacements de cicadelles (notamment lors des travaux de rognages / écimages) et causer l'apparition de nouveaux foyers si elles sont contaminées.

Les repousses de vignes dans l'environnement sont des zones refuges pour la cicadelle, il faut les limiter et les éliminer autant que possible.

Même lorsqu'il n'y a qu'un rameau symptomatique l'ensemble du cep est contaminé, il faut le détruire ou l'arracher totalement et empêcher toute repousse pour réaliser l'assainissement de la parcelle.

Bon à savoir...

CONTACTEZ

NOTRE ÉQUIPE D'EXPERTS

nous sommes à votre écoute

Que vous soyez propriétaire ou exploitant de vignes, n'hésitez pas à faire appel à l'expertise technique de l'équipe FREDON Provence Alpes Côte d'Azur :



JOHAN YVELIN
Responsable filière vigne
07 60 56 24 86
johan.yvelin@fredon-paca.fr



LOLA PELTE
Adjointe secteur vigne
06 68 02 73 13
lola.pelte@fredon-paca.fr



SIÈGE SOCIAL

39 rue Alexandre Blanc
84000 Avignon
04 90 27 26 70
accueil@fredon-paca.fr



ANTENNE DU VAR

144 avenue Jean Brunet
83210 Sollies-Pont
04 94 35 22 84
accueil-sollies@fredon-paca.fr



Service Régional de l'Alimentation
132 boulevard de Paris - CS70059
13331 Marseille cedex 03
04 13 59 36 00
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr



FREDON
PROVENCE ALPES
CÔTE D'AZUR

www.fredon.fr/paca

1^{er} réseau d'experts au service de la santé du végétal,
de l'environnement et des Hommes

FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE



© FREDON Provence Alpes Côte d'Azur. Ne pas jeter sur la voie publique. Édition 2023.



FREDON
PROVENCE ALPES
CÔTE D'AZUR

UNE MENACE POUR LE VIGNOBLE

Candidatus Phytoplasma vitis

La flavescence dorée est une **jaunisse de la vigne à caractère épidémique**. Elle provoque des pertes significatives de rendement et un dépérissement des ceps à terme.

Cette maladie est due à un phytoplasme (bactérie) qui se développe dans le phloème et gêne la circulation de la sève. Elle est transmise et propagée par :

- Le greffage à partir de plantes contaminées (porte-greffes ou greffons)

- La cicadelle *Scaphoideus titanus* qui est un insecte piqueur suceur inféodé à la vigne. Après avoir ingéré le phytoplasme par prise de nourriture sur une souche contaminée, la cicadelle devient infectieuse et contamine les autres ceps sur lesquels elle se nourrit au cours de l'année.



À L'EXCEPTION DE L'ARRACHAGE OU DE LA DESTRUCTION DES CEPS CONTAMINÉS, IL N'EXISTE AUCUN TRAITEMENT CURATIF.

LES SYMPTÔMES

sur feuilles, rameaux, grappes

4 symptômes caractéristiques dont l'expression est plus ou moins importante selon les cépages et le contexte :

- **COLORATION DES FEUILLES EN ROUGE** (pour les cépages noirs) ou **EN JAUNE** (pour les cépages blancs)
- **ENROULEMENT** du bord des feuilles
- **NON AOÛTEMENT** des rameaux (donnant parfois un port retombant au cep)
- **DESSÈCHEMENT** partiel ou total des grappes



Ces symptômes doivent être simultanés. Ils peuvent s'exprimer sur un seul ou quelques sarments(s) et parfois sur la totalité du cep.

L'expression des symptômes se fait majoritairement au moment de la véraison mais ils peuvent apparaître plus précocement (courant juin) ou plus tardivement (courant septembre).



LE BOIS NOIR,
autre jaunisse de la vigne, a les mêmes symptômes et aucune distinction visuelle n'est possible !

La diagnostic visuel est confirmé par une analyse génétique (PCR) en laboratoire agréé permettant de distinguer la flavescence dorée et le bois noir.



LA RÉGLEMENTATION

Organisme de quarantaine

L'arrêté du 27 avril 2021 rend obligatoire la surveillance de la flavescence dorée sur tout le territoire national français.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes (qu'il soit particulier, collectivité, pépiniériste, viticulteur exploitant de ses propres vignes, ou exploitant des vignes dans le cadre d'un fermage), est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la surveillance sanitaire et de déclarer tout cep porteur de symptômes de jaunisse.



Des arrêtés préfectoraux définissent annuellement les **zones délimitées** dans lesquelles :

- 3 traitements insecticides peuvent être rendus obligatoires avec des aménagements de lutte possibles à 2, 1 ou 0 traitement(s) en fonction du niveau de risque (analyse DRAAF), afin de limiter les risques de propagation de la maladie ;

- tout propriétaire ou exploitant doit réaliser, ou faire réaliser, une surveillance spécifique de ses parcelles sous contrôle de la DRAAF ou de l'OVS afin de détecter d'éventuels symptômes de jaunisses.

Avant le 31 mars suivant, les ceps de vigne contaminés doivent être arrachés ou détruits. Les parcelles contaminées à plus de 20% (sur un cumul de 3 ans maximum), doivent être arrachées ou détruites en totalité.